



## PATRIMOINE

# Les solutions pour payer moins d'impôts sur ses gains

**PEA, compte-titres, assurance-vie : comment choisir l'enveloppe fiscale la plus avantageuse ? Au fil des réformes, les régimes fiscaux des différentes enveloppes se rapprochent. Elles gardent cependant des spécificités.**

Actions, obligations, parts de fonds... Lorsque vos actifs sont inscrits au crédit d'un compte-titres ordinaire, les revenus dégagés par votre portefeuille sont imposés chaque année, que vous les réinvestissez ou non. Ils sont soumis d'office au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % auquel s'ajoutent 17,2 % de prélèvements sociaux. Les plus-values subissent le même sort. Après compensation éventuelle avec les pertes réalisées au cours de la même année – et imputation des moins-values des dix dernières années en report d'imposition –, les plus-values sont soumises au PFU que le produit de la vente des titres soit réinvesti ou non. Soit une imposition de 30 % prélèvements sociaux compris, sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

### Comment payer moins

La seule solution pour échapper à cette double imposition systématique consiste à investir au travers d'un plan d'épargne en actions (PEA) ou d'un contrat d'assurance-vie. Avec un PEA et/ou un PEA-PME, vos gains – revenus et plus-values – échapperont définitivement à l'impôt sur le revenu, mais pas aux prélèvements sociaux, à condition de ne pas toucher à l'épargne accumulée sur votre plan avant son 5<sup>e</sup> anniversaire. Après 5 ans, il est désormais possible de retirer une

partie de votre épargne en franchise d'impôt sur le revenu, sans que ces retraits n'entraînent la clôture du plan et vous interdisent d'effectuer de nouveaux versements.

En revanche, avant 5 ans, un retrait entraîne toujours la fermeture du plan et la remise en cause de l'exonération d'impôt.

### Nouveaux atouts pour le PEA

*« Mais alors que les gains étaient jusqu'à présent taxés à un taux particulièrement dissuasif, l'imposition est plus favorable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le gain réalisé depuis l'ouverture du plan est désormais soumis au prélèvement forfaitaire unique. L'imposition est donc de 30 % comme avec un compte-titres ordinaire, que le retrait intervienne avant deux ans ou entre le deuxième et le cinquième anniversaire du plan »,* explique Morgane Mathot, ingénieur patrimonial à l'Institut du Patrimoine.

Autre avantage fiscal du PEA : il est aujourd'hui le seul support ouvert à la souscription à offrir une sortie en rente viagère défiscalisée, cette exonération profitant également au conjoint en cas de rente réversible en sa faveur. Depuis la loi Pacte, cette exonération est accordée lorsque la sortie en rente intervient dès 5 ans après l'ouverture du PEA, contre 8 ans auparavant. Revers de la médaille : le PEA est uniquement destiné à la constitution d'un portefeuille d'actions « européennes ».

Par ailleurs, toute personne physique majeure ne peut détenir qu'un PEA et un PEA-PME. Les versements sont plafonnés à 150.000 euros pour le PEA et 75.000 euros pour le PEA-PME, dans la limite d'un plafond global de 225.000 euros en cas de détention

simultanée de ces deux enveloppes. En sus de ces plafonds, un jeune de plus de 18 ans rattaché au foyer fiscal de ses parents peut désormais détenir son propre PEA qu'il pourra abonder dans la limite de 20.000 euros jusqu'à la fin de son rattachement.

### La stratégie assurance-vie

A la différence du PEA, l'assurance-vie ne comporte pas de plafond de versement, le périmètre des actifs qui peuvent y être logés n'est pas limité aux seuls actions et fonds principalement investis en actions européennes. En outre, vous pouvez, quelle que soit l'ancienneté de votre contrat – même s'il a moins de 8 ans –, effectuer des rachats partiels sans que ceux-ci ne vous interdisent d'alimenter votre contrat par la suite. Vos revenus et vos gains ne sont pas imposés chaque année, mais uniquement lorsque vous effectuez un rachat. *« Ce qui est avantageux pour ceux qui ont un horizon d'investissement long de 10-15 ans. Cela revient à leur accorder un différé d'imposition »,* analyse Guillaume Eyssette, dirigeant fondateur de Gefinéo.

Pour les contrats récents ouverts depuis le 27 septembre 2017 (et pour les produits des versements effectués depuis cette date pour les contrats ouverts avant cette date), les rachats ne sont plus pénalisés, même ceux intervenant avant 4 ans : les produits sont désormais soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % lorsque le rachat intervient moins de 8 ans après l'ouverture du contrat. Lorsque le rachat intervient plus de 8 ans après la souscription du contrat, ce taux est ramené à 7,5 % pour les épargnants dont l'encours en assurance-vie ne dépasse



pas 150.000 euros, tous contrats confondus.

Au-delà, le taux est de 7,5 % au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000 euros, puis de 12,8 % pour la fraction de l'encours excédentaire. Un abattement de 4.600 euros (personnes seules) et de 9.200 euros (couples mariés ou pacsés) s'applique globalement aux rachats effectués au cours de la même année sur l'ensemble des contrats du foyer fiscal de plus de 8 ans. Quant aux prélèvements sociaux (17,2 %), ils sont ponctionnés chaque année sur les intérêts des fonds et contrats en euros, amputant d'autant leur performance annuelle. Pour les unités de compte, ils sont payables au moment du rachat, au taux en vigueur à cette date.

— *Nathalie Cheysson-Kaplan*

## Il a dit



« L'imposition est de 30 % comme avec un compte-titres ordinaire, que le retrait intervienne avant deux ans ou entre le deuxième et le cinquième anniversaire du PEA. »

**MORGANE MATHOT**  
Ingénieur patrimonial  
à l'Institut  
du Patrimoine

*Photo Institut du Patrimoine*



## Régime fiscal des gains (produits et plus-value)

| COMPTE-TITRES          | PEA  | ASSURANCE-VIE*  |
|------------------------|--|---|
| 12,8 %<br>chaque année | Retrait avant 5 ans :<br>12,8 %                    | Rachat avant 8 ans :<br>12,8 %  |
|                        | Retrait après 5 ans :<br>pas d'impôt sur le revenu | Rachat après 8 ans : 7,5 %<br>sur la fraction <= 150.000 €/12,8 % au-delà |

Sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et hors prélèvements sociaux (17,2 %).

\*CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 27 SEPTEMBRE 2017

• LES ÉCHOS • / SOURCE : • LES ÉCHOS •